

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00084

Numéro du rôle TAD-2019-01965.

Audience publique du mardi, onze juin deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

Entre

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 11 décembre 2019,

comparant par **Maître Christian HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, et son époux

2. **PERSONNE2.)**, sans état connu,

demeurant tous les deux à D-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

ayant initialement comparu par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, puis par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, et comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ÉTUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SÀRL**,

établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18 route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Conny MULLER**, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, assistée de la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT SÀRL, établie à L-1660 Luxembourg, 74, Grand-rue, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n B236549, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Faits, rétroactes et demandes des parties

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 24 novembre 2022.

Le 16 juin 2018, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, par écrit, donné un mandat exclusif d'une année à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.)) en vue de la vente de leur immeuble sis en Allemagne, à D-ADRESSE3.).

L'article 3 dudit mandat de vente du 16 juin 2018, intitulé « *commission* », prévoyait que :

« Le propriétaire s'oblige à mettre la commission de 3% du prix de vente ainsi que de la tva (taxe sur la valeur ajoutée) à la passation de l'acte notarié. Si le prix de vente est inférieur à 12.500.- euros, la commission est fixée forfaitairement à 850.- euros + tva. ».

Le 12 janvier 2019, un compromis de vente portant sur l'immeuble de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a été conclu par l'intermédiaire de la société SOCIETE1.) avec PERSONNE3.) en qualité d'acquéreur.

Ledit compromis stipulait un prix de vente de 430.000.- euros, payable au moment de la signature de l'acte de vente notarié.

La clause du compromis relative au prix de vente, a été suivie de la clause suivante :

« L'entrée en jouissance est fixée au moment de la signature de l'acte notarié.

L'acte notarié sera signé au plus tard le 01.03.2019.

Les frais et honoraires de l'acte notarié sont à charge de la partie acquéreuse.

Le vendeur doit à l'intermédiaire une commission de 3% + tva du prix de vente ci-avant stipulé, échue à la date des présent[e]s, le notaire instrumentant étant habilité à retenir cette commission sur le prix de vente contre quittance à l'acte.

En cas de résiliation, résolution ou rétraction des présentes par la partie acquéreuse, respectivement la partie venderesse, la partie défaillante sera tenue de payer, à titre de clause pénale et sous réserve de tous autres dommages- intérêts de droit, une indemnité de dix pourcent (10%) du prix de vente à l'autre, ainsi que la commission d'agence ci-avant définie à l'intermédiaire.

Le prix de vente étant financé par un emprunt à émettre par un institut de crédit, le présent compromis ne sortira ses effets qu'au jour où la demande de prêt est accordée. La partie acquéreuse s'engage à induire une demande de crédit auprès d'une banque de place dans un délai de 47 jours à partir de la date des présent[e]s, et à transmettre à l'intermédiaire, dans le même délai, une copie de sa demande, le tout sous peine de nullité relative et dédommagement fixé à l'alinéa précédent. ».

Le 29 janvier 2019, l'épouse de PERSONNE3.) a adressé le courrier électronique suivant à la société SOCIETE1.) :

« Sehr geehrte Frau PERSONNE4.),

Durch die Unstimmigkeiten, die Immobilie betreffend sind wir an einem Kauf nicht mehr interessiert und treten hiermit von dem Kauf zurück.

Dieses Schreiben wird ebenfalls an Frau Braas weitergeleitet,

MFG

PERSONNE5.) ».

Sur ce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, par courrier du 20 février 2019, procédé à la résiliation du mandat de vente de la société SOCIETE1.) du 16 juin 2018, pour perte de confiance et pour manquement grave.

En réponse, la société SOCIETE1.) a, par courrier officiel de son mandataire du 19 août 2019, mis formellement en demeure PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à lui régler sa commission de 15.093.- euros (à savoir 3% du prix de vente de 430.000.- euros figurant dans le compromis de vente du 12 janvier 2019, augmenté de 17% tva).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas réservé de suites à ladite mise en demeure de la société SOCIETE1.) du 19 août 2019.

Par conséquent, la société SOCIETE1.) a, par exploit d'huissier du 11 décembre 2019, fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de les voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement du montant de 15.093.- euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi que d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et des frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) recherche, à titre principal, la responsabilité de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sur la base contractuelle, respectivement sur base d'un prétendu aveu de ces derniers, et, subsidiairement, sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), quant à eux, contestent tout aveu dans leur chef et font valoir que le compromis de vente du 12 janvier 2019 serait devenu caduc, alors que l'acquéreur PERSONNE6.) n'aurait pas obtenu un prêt bancaire, de sorte que la société SOCIETE1.) ne saurait réclamer de leur part le paiement de la commission y prévue.

Selon PERSONNE1.) et PERSONNE2.), seul l'article 3 du mandat de vente exclusif du 16 juin 2018 aurait vocation à s'appliquer à leur égard. Cependant, en l'absence de toute vente

passée par l'intermédiaire de la société SOCIETE1.), cette dernière ne saurait faire valoir un droit à l'obtention d'une commission.

À titre subsidiaire, pour le cas où le tribunal ne devrait pas considérer que le compromis de vente du 12 janvier 2019 était devenu caduc, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir que le compromis avait été résilié par l'épouse de PERSONNE6.) et que, partant, le paiement de la commission incomberait à ce dernier.

Plus subsidiairement encore, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contestent le quantum du montant leur réclamé, la commission de la société SOCIETE1.) ayant été fixée dans le mandat de vente du 16 juin 2018 à 3% de l'éventuel prix de vente, de sorte qu'en cas d'absence de vente, elle s'élèverait à 0.- euros, sinon tout au plus au montant de 850.- euros.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contestent aussi que la société SOCIETE1.) puisse faire valoir l'existence d'une faute délictuelle dans leur chef.

En cours d'instance, dans leurs conclusions notifiées en date du 8 avril 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, en sus, formulé une demande reconventionnelle.

Ils demandent à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts d'un montant global de 15.000.- euros sur base des articles 1142 et suivants du Code civil à titre de réparation de leur « *embarras moral* » et de leur « *perte de chance de vendre leur maison dans un délai raisonnable* » causé par la non-exécution du mandat de vente du 16 juin 2018 par la société SOCIETE1.), cette non-exécution découlant d'un prétendu aveu judiciaire de cette dernière.

Dans leurs conclusions subséquentes, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, pour autant que de besoin, ventilé leur demande dirigée contre la société SOCIETE1.) et ont indiqué qu'ils réclament le montant de 7.500.- euros pour chacun de leurs deux chefs de préjudice invoqués.

En dernier lieu, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

- *Remarque préliminaire*

À titre préliminaire, il échet de relever que les parties ont, de part et d'autre, à part de leurs moyens et prétentions relatés ci-dessus, fait des développements relatifs à la location de la maison de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à PERSONNE7.) au courant du mandat de vente du 16 juin 2018.

Ces développements n'étant pas pertinents pour la solution du présent litige, et PERSONNE7.) n'étant pas partie à la présente instance, leur examen s'avère superflu de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder.

- *Quant à la demande principale*

La demande principale de la société SOCIETE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes de la loi.

Il convient, donc, d'examiner son bien-fondé.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que la société SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement de la commission prévue au mandat de vente du 16 juin 2018.

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites.* ».

En l'espèce, tel que relaté ci-avant, le mandat de vente du 16 juin 2018, prévoyait le paiement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à la société SOCIETE1.) d'une commission en cas de vente de leur immeuble par l'intermédiaire de cette dernière.

Le montant de ladite commission avait été fixé à 3% du prix de vente de l'immeuble, augmenté de la tva.

Il est établi, que dans le cadre dudit mandat de vente du 16 juin 2018, un compromis de vente relatif à l'immeuble de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a été conclu en date du 12 janvier 2019 par l'intermédiaire de la société SOCIETE1.) avec PERSONNE3.).

Le compromis de vente du 12 janvier 2019 stipulait également le paiement d'une commission de 3% du prix de vente, augmenté de la tva par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à la société SOCIETE1.).

Cependant, ledit compromis prévoyait aussi qu'en cas de « *résiliation, résolution ou rétraction* », il incombera à la « *partie défaillante* » de payer, d'une part, à l'autre partie une indemnité de 10% du prix de vente et, d'autre part, à l'intermédiaire, à savoir la société SOCIETE1.), la commission de 3% du prix de vente, augmenté de la tva.

Il est constant qu'au moyen d'un courrier de son épouse du 29 janvier 2019, PERSONNE3.) s'est rétracté de l'achat de l'immeuble de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Il en découle qu'en application des termes du compromis de vente du 12 janvier 2019, tenant lieu de loi entre les parties conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code civil précité, il appartenait à PERSONNE3.) en sa qualité de « *partie défaillante* », respectivement de partie se rétractant de l'achat projeté, de prendre en charge le paiement de la commission de la société SOCIETE1.).

Par ailleurs, il est constant qu'aucun autre compromis de vente, ni acte de vente notarié relatif à l'immeuble de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'a été conclu par l'intermédiaire de la société SOCIETE1.) dans le cadre du mandat de vente du 16 juin 2018.

Il en découle que la société SOCIETE1.) ne peut réclamer de la part de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le paiement de sa commission ni sur base du compromis de vente du 12 janvier 2019, ni sur base du mandat de vente du 16 juin 2018.

Il échet, dès lors, d'analyser si la société SOCIETE1.) peut se prévaloir d'un prétendu aveu de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en vue de la preuve du bien-fondé de sa demande.

La société SOCIETE1.) estime, en effet, qu'il conviendrait de déduire de la question suivante que PERSONNE1.) lui avait posée dans un courrier électronique du 6 septembre 2019 : « *Haben Sie uns eigentlich jemals eine offizielle Rechnung zu dem geforderten Betrag*

geschickt ? », que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) seraient « *en aveu d'être redevables de la commission contractuellement prévue* ».

Cette question serait à lire « *en combinaison* » avec un courrier électronique précédent de PERSONNE1.) du 7 février 2019, dans lequel cette dernière avait écrit « *Gut ! Dann schreiben sie das bitte schriftlich (...) mit der GENAUEN Summe (...)* ».

En vertu de l'article 1355 du Code civil, « *L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.* », et suivant l'article 1355 du même code, « *L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut être divisé contre lui. Il ne peut être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.* ».

D'après la jurisprudence, l'aveu est une déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai et comme devant être tenu pour avéré à son égard un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.

Il est nécessaire, pour qu'il y ait aveu, qu'il s'agisse d'une déclaration favorisant la partie adverse. L'objet de l'aveu est un fait contesté.

Il est possible que l'aveu extrajudiciaire soit fait avant la naissance du litige (cf. TAL, 16 décembre 2014, Pas. 37, p. 430).

L'aveu intervenu au cours d'une autre instance est un aveu extrajudiciaire et doit être apprécié comme tel par la juridiction saisie ultérieurement du litige.

La force probante de l'aveu extrajudiciaire est la même que celle de l'aveu judiciaire, s'il n'est pas contesté quant à son existence et du moment que les juges du fond estiment, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, que l'aveu extrajudiciaire est réel et sérieux et qu'il revêt toutes les garanties requises de véracité (cf. CA, 13 janvier 1954, Pas. 16, p. 74).

En l'occurrence, il convient de relever que la question que PERSONNE1.) a posée dans son courrier du 6 septembre 2019 à la société SOCIETE1.) est antérieure à la naissance du présent litige, de sorte qu'elle puisse tout au plus valoir d'aveu extrajudiciaire.

En sus, il y a lieu de noter que la question de PERSONNE1.), telle qu'elle a été formulée le 6 septembre 2019, même lue en combinaison avec son message du 7 février 2009, ne se rapporte pas à un fait de nature à produire des effets juridiques contre elle et son époux PERSONNE2.).

En effet, il ne s'agit pas d'une déclaration qui a été faite en faveur de la société SOCIETE1.), mais d'une simple demande formulée en vue de l'obtention d'une facture relative au montant exact dont la société SOCIETE1.) réclame le paiement.

La question de PERSONNE1.) dont se prévaut la société SOCIETE1.), ne revêt donc pas les caractéristiques d'un aveu au sens des articles 1355 et suivants du Code civil.

Par ailleurs, il échet de constater que la société SOCIETE1.) n'a pas non plus établi l'existence d'une faute et/ou négligence extérieure(s) au mandat de vente du 16 juin 2018 et/ou au compromis de vente du 12 janvier 2019 dans le chef de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de sorte que sa demande en paiement du montant de de 15.093.- euros n'est pas non plus fondée sur le fondement délictuel.

Il y a, partant, lieu de déclarer non fondée la demande principale de la société SOCIETE1.) sur toutes les différentes bases légales qu'elle a invoquées à son appui.

- *Quant à la demande reconventionnelle*

La demande reconventionnelle de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes de la loi.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) considèrent que la société SOCIETE1.) aurait mal exécuté le mandat de vente du 16 juin 2018 et qu'elle aurait de ce chef engagé sa responsabilité contractuelle sur base des articles 1142 et suivants du Code civil.

Ils demandent, ainsi, à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 7.500.- euros pour « *embarras moral* » et de 7.500.- euros pour « *perte de chance de vendre leur maison dans un délai raisonnable* ».

Selon PERSONNE1.) et PERSONNE2.), l'inexécution reprochée à la société SOCIETE1.) résulterait à suffisance « *des faits exposés par les parties concluantes ainsi que de l'aveu judiciaire de la partie demanderesse* ».

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas expliqué sur quels faits précis le prétendu aveu judiciaire de la société SOCIETE1.) porte.

Le moyen de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) tiré d'un prétendu aveu judiciaire est, partant, d'ores et déjà, à déclarer non fondé, faute de précision quant aux faits à sa base.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas non plus expliqué en quoi l'embarras moral qu'ils invoquent diffère de leur « *perte de chance de vendre leur maison dans un délai raisonnable* ».

Le tribunal en déduit que les deux chefs de préjudice se confondent.

Reste, dès lors, à examiner le seul grief de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) tiré de la « *perte de chance de vendre leur maison dans un délai raisonnable* ».

La perte d'une chance est un préjudice. Elle implique une appréciation de probabilité, donc de causalité à l'intérieur du préjudice. (Georges RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^e éd., 2014, n° 1112, p. 1088).

La perte d'une chance constitue une forme de préjudice certain et la victime doit en obtenir réparation dès que la chance existait. La perte d'une chance constitue un dommage en elle-même. Ce ne sont pas les montants convoités qui constituent le dommage, mais l'espoir de les gagner.

Dans l'allocation des dommages et intérêts, il faut tenir compte de l'importance de cet espoir, qui doit avoir été sérieux. La chance a dû être véritable et non pas une quelconque chimère. Il s'agit là d'une application du principe de la réparation du préjudice certain, car ce qui est certain, ce n'est pas l'événement ou l'évolution futurs escomptés, mais bien la perte de la chance de les voir se réaliser. (CA, 21 avril 2004, Pas. 32, p. 476).

La Cour d'appel prescrit, comme démarche à suivre pour l'indemnisation de la perte d'une chance, une double évaluation : « *la première consiste à déterminer quelle aurait été la situation de la victime si la chance invoquée à bon droit s'était réalisée ; la seconde conduit à*

apprécier la chance elle-même, c'est-à-dire le degré de probabilité auquel l'événement se serait produit ».

L'auteur responsable peut se prévaloir d'éléments en sens contraire, et il appartient au juge d'apprécier sur base des éléments produits, dont il examinera la pertinence, la réalité de la chance invoquée. (G. RAVARANI, op. cit. n° 1112, p. 1090 et 1091).

En l'espèce, il résulte de la dernière pièce communiquée en cause par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), que leur immeuble sis à D-ADRESSE3.) a fait l'objet d'un acte de vente authentique passé par-devant Maître Thorsten HILGER, notaire de résidence à Speicher (Allemagne), en date du 9 mai 2019.

Dans ce contexte, il échet de rappeler que le mandat de vente que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) avaient confié à la société SOCIETE1.) le 16 juin 2018, devait porter sur une durée d'une année et, partant, n'expirer qu'en date du 16 juin 2019.

Le tribunal en déduit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, eux-mêmes, considéré le délai d'un an comme raisonnable pour la vente de leur immeuble.

S'y ajoute que si PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'avaient pas procédé à la résiliation du mandat de vente de la société SOCIETE1.) en date du 20 février 2019, ledit mandat aurait toujours été en vigueur au moment de la vente de leur immeuble en mai 2019.

Force est, donc, de constater que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont restés en défaut de prouver que leur immeuble n'ait pas pu être vendu dans un délai raisonnable, de sorte qu'ils ne sauraient pas faire valoir une « *perte de chance* » à cet égard.

La demande reconventionnelle de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) tendant à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts est, par conséquent, à déclarer non fondée.

- *Quant aux indemnités de procédure*

Selon l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

En l'occurrence, la condition d'iniquité n'est pas établie.

Il convient, donc, de débouter les parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

- *Quant à l'exécution provisoire*

D'après l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, « *L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.* ».

Si l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner

une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5, CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540 du rôle).

En l'espèce, faute de condamnation prononcée à l'égard de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), la demande de la société SOCIETE1.) tendant à voir assortir le présent jugement de l'exécution provisoire est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 24 novembre 2022,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

les **déclare** non fondées,

déboute les parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,

dit que la demande en exécution provisoire du présent jugement est devenue sans objet,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ